

2. Qu'est ce que l'ordre du tableau des conseillers municipaux ?

Il s'agit d'un ordre de classement des membres du conseil municipal issu des dispositions de l'article L2121-1 du CGCT (modifié par la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 - art. 35) duquel il ressort qu'après le maire, prennent rang les adjoints puis les conseillers municipaux. Sous réserve du dernier alinéa de l'article L. 2122-10, les adjoints prennent rang selon l'ordre de leur élection et, entre adjoints élus sur la même liste, selon l'ordre de présentation sur la liste.

En ce qui concerne les conseillers municipaux, l'ordre du tableau est déterminé, même quand il y a des sections électorales : 1° Par ancienneté de leur élection, depuis le dernier renouvellement intégral du conseil municipal ; 2° Entre conseillers élus le même jour, par le plus grand nombre de suffrages obtenus ; 3° Et, à égalité de voix, par priorité d'âge. Le tableau des conseillers municipaux indique les noms, prénoms et dates de naissance des conseillers et le nombre de suffrages obtenus.

(L.2122-5 du CGCT),

- L'activité de sapeur-pompier volontaire est incompatible avec l'exercice, dans la même commune, des fonctions de maire dans une commune de 3 500 habitants et plus ou d'adjoint au maire dans une commune de plus de 5 000 habitants (L.2122-5-1 du CGCT).

- Les agents salariés du maire ne peuvent être adjoints si cette activité salariée est directement liée à l'exercice du mandat de maire (L.2122-6 du CGCT).